



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

ENTRE

- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2016

d'une part,

et

- la société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), représentée par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le Département du Bas-Rhin a accordé une garantie d'emprunt à la SERS pour 50% d'un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret. Les 50% restant ayant été garantis par la Ville de Strasbourg.

La garantie du Département a été mise en jeu en 1982. Cette mise en jeu de garantie a été transformée en avance remboursable en 1983 pour un montant de 9 335 744 F (1 423 224€). Cette avance a été remboursée en partie par la SERS entre 1983 et 1992.

Par délibération du 15 décembre 1992, le Département a délibéré sur :

- la transformation en subvention de la créance totale en capital et en intérêts au 31 décembre 1991 ;
- la prise en charge de 50% du solde de l'emprunt par le Département au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt. Cette prise en charge a permis à la SERS de rembourser par anticipation l'emprunt à la Caisse d'Épargne ;
- l'acceptation à son bénéfice d'une promesse de vente pour 310 parts de la SCI Eurofret correspondant au solde de la créance.

Par courrier en date du 9 novembre 2015, la SERS propose de rembourser le montant de la créance due au Département, soit 366 866,66 €, contre renonciation par ce dernier à la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La présente convention a pour objet d'entériner, selon les modalités fixées ci-après, l'accord des parties relatif :

- au remboursement par la SERS de la créance due au titre de la mise en jeu de la garantie d'emprunt au Département du Bas-Rhin,
- et à la renonciation par le Département au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

Article 2 – Le Département accepte le remboursement de l’avance consentie à la SERS pour un montant de 366 866,66 € correspondant à la valorisation de la créance résultant de la mise en jeu de la garantie départementale pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg contre renonciation au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret.

Article 3 - La SERS s’engage à verser au Département la somme de 366 866,66 € en remboursement de l’avance qui lui a été consentie lors de la mise en jeu de la garantie d’emprunt.

Ce paiement interviendra sur présentation d’un titre de recettes émis suite à la signature de la présente convention et dans les délais précisés sur ledit titre.

Article 4 - Le Département accepte de renoncer au bénéfice de la promesse irrévocable de vente de 31% des parts de la SCI Eurofret. Cette renonciation prendra effet au jour du paiement de la somme de 366 866,66 €.

Article 5 – L’exécution pleine et entière de la présente convention mettra un terme aux obligations de la SERS découlant de la mise en jeu de la garantie départementale pour un emprunt destiné à financer la création du Centre Routier International Eurofret à Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SERS
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,